

Mandats du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Réf. : AL FRA 11/2021
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 novembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 45/24, 43/4, 43/16 et 43/36 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des présomptions de harcèlement judiciaire à l'encontre de la défenseuse des droits humains Madame Assa Traoré pour son militantisme contre les violences policières et notamment ses actions visant à demander justice et transparence sur les circonstances de la mort de son frère Adama Traoré, décédé aux suites d'une interpellation aux mains des gendarmes de Beaumont sur Oise le 19 juillet 2016.

Nous rappelons que le décès de Monsieur Adama Traoré a fait l'objet d'une communication conjointe, envoyée le 17 février 2017 par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaines, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ([FRA 1/2017](#)). Nous remercions le gouvernement de votre Excellence pour la réponse envoyée le [18 Avril 2017](#). Nous rappelons également qu'une communication de suivi concernant le décès de Monsieur Adama Traoré a été adressée au Gouvernement de votre Excellence le 11 novembre 2021 (FRA 10/2021).

Selon les informations reçues :

Madame Assa Traoré, défenseuse des droits humains, mère de trois enfants, éducatrice de formation et actuellement au chômage, a établi le "Comité vérité et justice pour Adama" suite au décès de son frère et milite pour demander la transparence sur les circonstances de l'interpellation d'Adama Traoré, se mobilise pour faire reconnaître la responsabilité des gendarmes dans la mort de ce dernier, et plus généralement contre les violences policières. A cette fin, Assa Traoré a entamé plusieurs actions, telles que des mobilisations pluriannuelles organisées via le Comité Adama, des déplacements à travers la France et dans le monde, des conférences, des actions médiatiques, des articles et reportages dans les médias nationaux et internationaux ou encore le

rapprochement avec différentes luttes sociales et politiques en France et à l'étranger.

Le 19 juillet 2019, trois ans après la mort d'Adama, Assa Traoré, à travers la page Facebook du Comité Adama, a publié une tribune intitulée "J'accuse", dans laquelle elle accuse et nomme tous ceux et celles qui ont entravé l'enquête sur la mort de son frère, notamment les experts, gendarmes, procureur et juges. Dans cette tribune, Assa Traoré a demandé de connaître la vérité quant aux actes ayant causé la mort de son frère et dénoncé l'inertie de l'autorité judiciaire face aux responsables présumés.

Suite à la publication de cette tribune, deux plaintes pour diffamation et pour atteinte à la présomption d'innocence auraient été déposées contre elle par les gendarmes mentionnés dans la tribune, qu'Assa Traoré considère être responsables de la mort de son frère. Le procès au civil pour atteinte à la présomption d'innocence aurait débuté en décembre 2019. En juillet 2020, les gendarmes auraient été déboutés en première instance et condamnés à payer les frais de justice de Madame Traoré. Les gendarmes auraient fait appel de la décision. En février 2021, lors du second procès au civil devant la Cour d'Appel de Paris pour "atteinte à la présomption d'innocence", Madame Traoré aurait été condamnée à retirer des réseaux sociaux la tribune intitulée "J'accuse" et à rembourser les frais de justice des gendarmes.

Les 6 et 7 mai 2021, le procès au pénal de Madame Traoré pour les charges de diffamation aurait été entamé devant la 17ème chambre du Tribunal correctionnel de Paris. Le 1 juillet 2021, Madame Traoré aurait été acquittée par la Cour.

Nous sommes préoccupés par le fait que les procédures judiciaires contre Madame Assa Traoré puissent participer d'un processus de criminalisation et de décrédibilisation de ses activités militantes, visant à la dissuader de poursuivre de telles activités. Nous sommes notamment préoccupés par la pression financière exercée contre Madame Assa Traoré à travers les procédures judiciaires. Nous sommes également préoccupés par le fait que les gendarmes impliqués dans la procédure relative à l'interpellation de Monsieur Adama Traoré soient au bénéfice de la protection fonctionnelle, par laquelle leurs frais judiciaires sont couverts par leur employeur.

Nous sommes particulièrement préoccupés du fait que le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ont constaté à de multiples reprises, et dans des contextes divers, que l'initiation de procédures judiciaires à l'encontre des défenseurs des droits humains, notamment des femmes issues des minorités ethniques et raciales, est une des pratiques couramment employée afin de les dissuader et de les empêcher de mener à bien leurs activités de plaidoyer en faveur des droits humains. En France, selon les informations reçues, d'autres militants et personnalités politiques ayant dénoncé les violences policières font ou ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

Sans vouloir préjuger des faits allégués, nous tenons à rappeler que, s'ils sont établis, ces faits constitueraient des violations du droit international des droits de l'homme auquel la France a souscrit. Nous nous référons ici au droit à la liberté d'expression et d'opinion, au droit à la non-discrimination et au droit à obtenir justice

en tant que victime.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui sont portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Pourriez-vous fournir les éléments factuels et légaux sur lesquels les mises en examen de Madame Assa Traoré sont fondées et expliquer en quoi cela est compatible avec les obligations internationales de la France en matière de respect des droits humains, notamment la liberté d'expression ?
3. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises visant à garantir que les défenseurs des droits humains, y compris les personnes d'ascendance africaine, jouissent d'un environnement sûr pour mener à bien leur travail légitime en faveur des droits humains et de la justice, notamment dans des affaires impliquant l'usage de la force par des représentants des forces de l'ordre, sans aucune restriction, y compris la crainte de harcèlement judiciaire et de poursuites ?

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour justifier une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Dominique Day
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

E. Tendayi Achiume
Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans préjuger de leurs exactitudes, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents suivants :

Nous nous référons ici au **droit à la liberté d'opinion et d'expression**, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la France le 4 novembre 1980, qui prévoit à l'article 19 (1) que « [n]ul ne peut être inquiété pour ses opinions » et à l'article 19 (2) que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur l'Observation générale n° 34, adoptée par le Comité des droits de l'homme concernant l'article 19 : liberté d'opinion et liberté d'expression, dans lequel le Comité rappelle que toutes restrictions à la liberté d'opinion et d'expression doivent être conformes aux conditions précises énoncées à l'article 19 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir que « ces restrictions doivent être 'fixées par la loi' ; qu'elles ne peuvent être imposées que pour l'un des motifs établis aux alinéas a et b du paragraphe 3 ; et qu'elles doivent répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. Des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans le paragraphe 3 ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire. »

En outre, nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur la **Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme**, qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme, indique la responsabilité première et le devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales (articles 1 et 2) et précise l'obligation de l'Etat de veiller à ce que personne ne soit soumis à des violences, menaces ou représailles en raison de l'exercice légitime de ses droits en tant que défenseur des droits de l'homme (article 12). Nous attirons également l'attention du gouvernement de votre Excellence à l'article 6 (b) et (c), qui établit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances concernant tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et de commenter le respect de ces droits.

Nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur la résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme qui appelle tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et qui, ce faisant, exercent d'autres droits de l'homme, tels que les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de participer aux affaires publiques et de demander

un recours effectif. Il souligne en outre, au paragraphe 10, le rôle légitime des défenseurs des droits de l'homme dans l'aide apportée aux victimes pour qu'elles aient accès à des recours effectifs en cas de violations et d'abus de leurs droits.

Nous nous référons également au **droit de toute personne à l'égalité et à la non-discrimination**, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la France le 28 juillet 1971, qui prévoit à l'article 5 que les Etats parties s'engagent « à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique ». Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de la Recommandation n° 34 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, en particulier sur le paragraphe 11 qui invite les Etats parties à « réviser ou adopter et mettre en œuvre des stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la situation des personnes d'ascendance africaine et à les protéger contre toute discrimination de la part d'organes et d'agents de l'État, ainsi que de tout particulier ou groupe, ou de toute organisation ». Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions n° 31 adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale qui énoncent les mesures et stratégies à mettre en place pour prévenir les discriminations raciales dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale.

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de nombreux instruments internationaux **prévoyant le droit à un recours utile pour les victimes de violations du droit international** des droits de l'homme. Nous nous référons ici au droit à un recours utile tel que prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel les Etats Parties s'engagent à « [g]arantir que toute personne dont les droits et liberté reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale garantie également le droit à une voie de recours effective à son article 6 qui prévoit que « [l]es Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination. »